Thème 02 : Comment le droit permet-il de régler un litige ?

Chapitre 04 LA PREUVE

Proposition de correction

I. Qui doit prouver et que doit-on prouver en cas de litige ?

MISE EN BOUCHE

1) Proposez une réponse argumentée en vue de conseiller Charlotte dans cette affaire.

Qualification juridique des faits :

Un employeur rompt un contrat d'emploi saisonnier et remet au salarié une somme de 1 300 euros pour solde de tout compte, sans y inclure les heures supplémentaires. La salariée prend acte de la rupture du contrat, mais exige le versement des heures supplémentaires qu'elle a pris soin de reporter en détail sur un carnet. L'employeur refuse. Elle s'interroge quant ses droits.

Problème de droit pos. :

Un décompte des heures supplémentaires établi par un salarié sur un carnet peut-il servir de preuve en vue d'exiger le versement des sommes dues par l'employeur ? Quelles preuves le salarié peut-il produire pour obtenir le règlement des heures supplémentaires effectuées ?

Les règles applicables :

Le principe général applicable en matière de preuve est énoncé à l'article 1353 (anciennement 1315) du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». Il appartient donc au salarié de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande. Toutefois, la charge de la preuve ne pèse pas uniquement sur le salarié., il appartient également à l'employeur de justifier des horaires de travail effectués par l'intéressé. Il est à noter que les magistrats admettent la valeur probante de tableaux récapitulatifs établis par les soins du salarié ne comportant pas le visa de l'employeur et un décompte établi au crayon par le salarié, calculé mois par mois, sans autre explication ni indication complémentaire.

Solutions argumentées :

En l'espèce, Charlotte a pris soin de reporter sur un carnet, et ce chaque jour, le détail des heures supplémentaires effectuées. Le décompte est journalier et sans doute assez précis pour étayer sa demande. Au regard de la position des juges, ce carnet de notes personnel pourra être produit en justice en vue de prouver ses allégations et admis par le juge. Il convient d'indiquer que Charlotte peut, en sus du carnet, produire des témoignages de clients, voire de collègues, en vue d'attester des heures effectuées.

Conclusion:

Un décompte d'heures supplémentaires établi par un salarié sur un carnet peut donc servir de preuve en vue d'exiger le versement des sommes dues par l'employeur.

Document 1 : Le principe de la charge de la preuve

2) Expliquez le principe de la charge de la preuve.

Il appartient donc à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve. La charge de la preuve repose sur le demandeur. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

3) Relevez l'importance de la preuve dans un procès.

L'absence ou l'insuffisance de preuve détermine ainsi l'issue du procès. En cas de recours en justice et afin d'obtenir gain de cause, il convient de prouver les faits que l'on invoque. Le juge appréciera les éléments de preuve qui lui sont soumis. La question de la preuve et plus particulièrement de la charge de la preuve constitue bien un enjeu majeur du procès.

4) Montrez pourquoi les victimes préfèrent agir dans le cadre d'une procédure pénale.

Rappelons que la procédure civile apportera davantage des solutions pour une réparation, tandis que la procédure pénale sera principalement dans une vision de sanction.

En matière civile la preuve est apportée par le demandeur (celui qui réclame), alors qu'en pénale, la charge de la preuve appartient au ministère public chargé de l'accusation.

Ainsi avec une procédure pénale les victimes sont de fait libérées de rechercher les éléments de preuve puisque cette charge incombe au ministère public.

Document 2 : La preuve des heures supplémentaires

5) Précisez la règle applicable en matière de preuve des heures supplémentaires effectuées.

Lorsque le salarié a accompli des heures supplémentaires dont il n'a pas été payé se pose alors la question de la preuve à apporter à l'appui de sa demande pour obtenir le règlement. Il semble donc que des tableaux récapitulatifs, un décompte d'heures supplémentaires établies au crayon par le salarié qui souhaite en obtenir le paiement seront retenus par le juge en cas de contentieux comme ayant force probante. Ainsi il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production de tous éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre en apportant, le cas échéant, la preuve contraire.

Document 3 : Les modifications de la charge de la preuve

6) Expliquez ce qu'est une présomption.

En principe, toute reconnaissance d'un droit nécessite d'en prouver la réalité par les modes de preuve prévus par la loi. Or la loi attache à certains faits apparents un effet équivalent à la preuve. Ces faits se dénomment des présomptions. À titre d'exemple, on présume que les enfants nés pendant le mariage sont les enfants du couple. La présomption consiste à admettre l'existence d'un fait juridique même en l'absence de preuve.

7) Montrez que la présomption simple est un simple déplacement de la charge de la preuve.

L'article 1352 du Code civil stipule que « la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe [...] ». Le fait présumé est censé exister et c'est à celui qui le conteste de prouver le contraire. L'enfant né pendant le mariage est présumé être l'enfant du couple et n'a pas à prouver qu'il est l'enfant du couple. Il s'agit d'une présomption simple, mais ce fait peut être contesté en apportant la preuve contraire. En effet, la présomption dite simple permet à celui auquel on l'oppose de l'écarter en prouvant qu'elle est fausse et donc d'en rapporter la preuve contraire. Le père peut contester sa paternité (action en désaveu de paternité) en produisant un examen ADN. La présomption simple déplace donc la charge de la preuve.

8) Indiquez en quoi la présomption irréfragable est intéressante pour l'une des parties au procès.

La présomption irréfragable ne peut être renversée par aucun moyen de preuve (si ce n'est l'aveu ou le serment). Il ne s'agit plus alors d'un simple déplacement de la charge de la preuve, mais d'une dispense de preuve pour celui qui en bénéficie. Donc la situation présumée est définitivement acquise. Il s'agit là d'une situation très intéressante pour la partie qui en bénéficie au procès, car cette dernière est dispensée de fournir la preuve. Les exemples sont rares. Les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs.

Document 4 : L'objet de la preuve : ce qu'il faut prouver

9) Distinguez les notions d'acte juridique et de fait juridique.

Fait juridique : événement qui produit des effets juridiques sans que les intéressés les aient volontairement recherchés (ex. le décès...). Les faits juridiques sont non voulus, mais les conséquences juridiques ne sont jamais voulues.

Acte juridique : manifestation de volonté qui tend à produire des effets de droit (ex. le testament...). L'acte juridique est voulu, tout comme ses conséquences.

Actes et faits juridiques ont en commun de produire des effets de droit.

La différence entre acte juridique et fait juridique se situe dans le caractère intentionnel ou non.

- 10) Donnez d'autres exemples d'acte juridique et de fait juridique.
- 11) Expliquez l'importance de la distinction entre acte et fait juridique en matière de preuve.

La distinction entre acte et fait juridique est primordiale en matière de preuve, car elle détermine les modes de preuves utilisables. Le fait juridique se prouve par tous moyens. En principe, la preuve des actes juridiques se fait par des procédés de preuve parfaits. La preuve de l'acte juridique diffère s'il s'agit d'un acte civil ou d'un acte commercial. S'agissant des actes commerciaux, ces derniers se prouvent par tous moyens. L'acte juridique civil supérieur à 1 500 € se prouve par écrit.

II. Quels sont les différents modes de preuve admis en droit ?

MISE EN BOUCHE

12) Qualifiez juridiquement les éléments du litige.

Un prêt d'argent par virement bancaire d'un montant de 3 000 € a été consenti par un particulier. Une reconnaissance de dette a été signée. L'emprunteur refuse de rembourser sa dette malgré les demandes répétées par courriel du prêteur. Ce dernier décide d'intenter une action en justice.

13) Énumérez les preuves dont dispose Lully afin de faire valoir ses droits.

Il dispose d'une copie de la reconnaissance de dette, de divers échanges de courriels attestant des demandes répétées, ainsi que du relevé du virement bancaire effectué.

14) Conseillez-le en argumentant votre propos

Aucun procès ne se gagne sans preuve.

La question qui se pose ici est de savoir si la copie d'une reconnaissance de dette et des courriels sont recevables en justice.

- 1. Au regard de la recevabilité de la copie de la reconnaissance de dette signée par Charpentier comme mode de preuve. Le Code civil précise que la preuve d'un engagement d'une valeur supérieure à 1500 € ne peut être rapportée que par écrit (article 1359, anciennement 1341). Il existe toutefois des exceptions qui rendent admissibles tous modes de preuve lorsque des circonstances exceptionnelles (cambriolage) ont entraîné la perte de l'original. Enfin, il est à noter que les tribunaux admettent les copies ou reproductions de l'original à condition d'être fidèle, durables et irréversibles. La reconnaissance de dette répond à un certain formalisme à savoir contenir les éléments nécessaires (la somme en chiffres et en lettres de la main du débiteur...), la date et la signature pour être valide. En l'espèce, la copie de la reconnaissance constitue bien un moyen de preuve recevable. Dans l'hypothèse où la reconnaissance de dette ne répond pas au formalisme exigé, Lully pourra tout de même la faire valoir, mais celle-ci constituera non pas une preuve parfaite mais un commencement de preuve, c'est-à-dire une preuve imparfaite.
- 2. Au regard de la recevabilité des courriels. Divers échanges de courriels sont intervenus entre Lully et Charpentier concernant la demande de remboursement de la dette. Certes, nous n'avons pas de copies de ces courriels, mais il est probable que l'existence de la dette n'est pas contestée par Charpentier (l'énoncé dit simplement qu'il fait la sourde oreille). La question qui se pose est de savoir si les courriels constituent un mode de preuve admis en justice. Par un arrêt du 22 mars 2011, la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé les conditions requises afin qu'un courriel puisse être valablement admis comme preuve à savoir : être authentifié, avoir une date certaine, avoir un contenu qui ne puisse pas être modifié. En l'espèce et si les conditions sont réunies, les courriels sont admis comme mode de preuve.
- 3. La copie du relevé bancaire attestant du virement effectué. Il convient de préciser que le montant indiqué (3 000 €) et la mention du compte et des noms et prénoms de l'emprunteur sur le relevé bancaire permettront de prouver également le prêt d'argent. Lully dispose donc de trois modes de preuve admis et a de bonnes chances d'obtenir gain de cause en justice.

Document 5 : Les différents modes de preuve

15) Distinguez l'acte authentique de l'acte sous seing privé et donnez un exemple pour chacun d'eux.

L'acte authentique est un acte rédigé par un officier public habilité par la loi (notaire, huissier, officier d'état civil). Il est constaté par un officier public et est, de fait, difficile à contester.

Exemple : tout acte établi devant notaire tel qu'acte de vente, testament notarié, contrat de mariage... Exemple d'acte authentique : un acte de vente de biens immobiliers.

L'acte sous signature privée est celui qui est établi et signé par les parties elles-mêmes soit par un mandataire de celles-ci. Il est établi en autant d'exemplaires que de parties. C'est une preuve parfaite devant le juge. La force probante de l'acte sous signature privée est toutefois moindre par rapport à l'acte authentique. En effet, un acte authentique, détenu par un tiers à l'acte lui-même (le notaire) fait foi de la sincérité des informations contenues. Il est possible de contester un acte authentique en introduisant une procédure « d'inscription en faux » bien que cette procédure soit complexe et ait peu de chance d'aboutir.

Exemple de contrat sous signature privée : un contrat de vente de véhicule automobile entre un particulier et un professionnel.

16) Indiquez les preuves qui s'imposent au juge.

Les écrits signés sont qualifiés de preuves parfaites et s'imposent au juge, qui ne peut les écarter.

17) Citez des exemples de preuves imparfaites.

Le témoignage, les présomptions (indices qui forgent la conviction du juge) et copies ou reproductions de l'original.

Document 6 : La reconnaissance de dette

18) Dégagez une définition de la « reconnaissance de dette ».

C'est un acte par lequel une personne (le débiteur) reconnaît expressément devoir payer une somme ou livrer un bien à une autre (le créancier). La reconnaissance de dette répond à un formalisme dans la mesure où un écrit daté et signé doit comporter mention en toutes lettres et en chiffres de la somme ou quantité d'un produit qu'une personne reconnaît devoir.

19) Justifiez le formalisme lié à la reconnaissance de dette.

Le Code civil soumet l'acte de reconnaissance de dette à un certain formalisme afin de conférer à l'acte de reconnaissance sa force probante.

En effet, à défaut de respecter ce formalisme, l'acte de reconnaissance de dette ne vaut que commencement de preuve par écrit, le créancier devant apporter des éléments de preuve complémentaires pour pouvoir opposer l'acte à son débiteur.

Document 7 : Le témoignage et l'aveu dans le procès pénal

20) Expliquez pourquoi le témoignage et l'aveu constituent des modes de preuve « fragiles » dans le cadre d'une procédure pénale.

Le témoin rapporte ce qu'il a vu ou entendu personnellement. Il s'agit d'une appréciation, voire interprétation, qui reste subjective. Certains témoins peuvent être de mauvaise foi, peuvent altérer la vérité ou commettre des erreurs, et ce d'autant plus facilement que le temps écoulé depuis les faits est long. Admis en droit pénal, le témoignage est un mode de preuve fragile.

21) Précisez la notion « d'intime conviction » et justifiez le sens de l'article 485 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

Le juge ne fonde sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui, mais la loi permet à ces derniers de trancher les affaires selon leur

intime conviction. L'intime conviction est une notion juridique qui illustre la subjectivité de toute décision pénale s'agissant de l'appréciation de l'ensemble du litige par le juge chargé de rendre justice. Le rôle de l'intime conviction est de permettre au juge d'apprécier les faits et les preuves qui lui sont soumis aux débats.

Document 8 : Courriels et SMS : des modes de preuve recevables

22) Identifiez les conditions pour qu'un courriel soit recevable en tant que preuve.

Les conditions pour qu'un courriel soit recevable en tant que preuve sont les suivantes : le courriel adressé doit être authentifié, à savoir être adressé à la personne qui l'invoque ou à défaut que la personne puisse justifier de sa provenance, avoir une date certaine et avoir un contenu qui ne puisse pas être modifié.

23) Vérifiez si ces conditions sont fréquemment réunies.

Ces conditions ne sont pas fréquemment réunies. D'un point de vue technique, il est possible de falsifier l'identité de l'expéditeur et l'intégrité du message (le contenu d'un message peut faire l'objet de modifications). La falsification d'un courriel est une technique commune des expéditeurs de spams. C'est pourquoi il est conseillé pour les messages importants ou susceptibles de faire l'objet d'un litige de fiabiliser l'envoi au regard de l'identification claire de l'émetteur (signature électronique), la précision de la date et l'assurance de l'intégrité du message. De nombreuses personnes ne prennent pas ces précautions, car nous ne sommes pas potentiellement dans une situation de contentieux au quotidien.

24) Recherchez en quoi la décision de la Cour de cassation est importante.

Les écrits électroniques sont aujourd'hui largement utilisés tant dans le domaine privé que commercial. Afin de les admettre comme preuve, la Cour de cassation en a dégagé les critères de recevabilité dans le cadre d'une procédure judiciaire.

25) Commentez la phrase soulignée dans le texte.

Avoir raison ne suffit pas pour gagner un procès, il faut prouver et, de fait, celui qui saura produire les éléments de preuve et une diversité de modes de preuve pour fonder ses prétentions (courriels, preuves parfaites, témoignage, relevé bancaire...) emportera la conviction du juge.

26) Précisez si les conditions d'obtention de la preuve peuvent remettre en cause sa recevabilité.

La recevabilité de la preuve suppose que la preuve produite en justice a été recueillie de manière licite. Le principe de loyauté doit être respecté dans le cadre d'une procédure judiciaire.